





17. Exonérer de la TVA à l'importation, les redevances et les droits de licences relatifs aux marchandises à évaluer pour la liquidation des droits de douanes, dans la mesure où ces redevances et droits n'ont pas été inclus dans le prix. La TVA étant payée par l'importateur conformément à l'article 115 par voie d'auto-liquidation. Ceci pour éviter la double taxation;
18. Supprimer les droits d'enregistrement sur les obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances. (Art. 127);
19. Plafonner la cotisation minimale . à 100.000 DH et réduire le taux progressivement sur 4 ans, jusqu'à sa suppression totale. (Art. 144 (I- D));
20. Supprimer le paragraphe V de l'article 145 relatif à l'obligation, pour les contribuables qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits, de mentionner sur les factures qu'ils délivrent à leurs clients le n° de la taxe professionnelle. (Art. 145- V);
21. Supprimer l'application de l'amende de 1% au montant de l'opération effectuée par le contribuable qui pratique des tournées et qui ne le mentionne pas sur les factures délivrées à ses clients, le n° de la T.P. (Art. 190);
22. Définir les factures fictives, en précisant qu'il s'agit de factures émises par des fournisseurs en situation fiscale irrégulière en matière de déclaration et de paiement des impôts avec absence d'une activité effective. (Art. 192);
23. Limiter l'application de l'amende de 6% sur les règlements des transactions effectuées en espèces, égales ou supérieures à 20.000 DH, aux cas où le contribuable n'a pas produit l'état des ventes indiquant l'I.C.E. par client avec maintien de la sanction relative à la perte du droit à déduction chez le client. (Art. 193);
24. Étendre l'exonération à tout contrat de travail de nouveaux recrutements qui seraient conclus durant les années 2021 à 2023, au lieu de la limiter aux seuls recrutements de 2021 (Art. 247- XXXIII). A considérer comme premier recrutement, tout contrat conclu avec un salarié dont la période cumulée de ses activités salariées n'a pas dépassé 12 mois;
25. Exonérer de l'I.R., les salaires versés aux salariés mis au chômage partiel. (Art. 247- XXXIV);
26. Proroger pour l'année 2021 les dispositions relatives à la régularisation fiscale en cas d'erreurs ou d'omissions constatées dans le C.A. ou la base imposable (ou paiement échelonné pour les régularisations faites en 2020). (Art. 247- XXXIV);
27. Permettre aux créanciers détenteurs de jugements définitifs à l'encontre de l'Etat de faire la compensation avec des dettes publiques dont ils sont redevables;
28. Remplacer le terme "public" par le terme "national" au niveau du compte d'affectation spéciale intitulé "Fond pour la promotion du paysage audiovisuel national". (Art. 16 bis du PLF);
29. Exclure de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe sur le ciment, les ventes de fer à béton et du ciment destinées à l'exportation et aux zones d'accélération industrielle (Art. 16 ter et quater du PLF);
30. Relever le montant des dépenses destinées aux remboursements et restitutions des impôts et taxes de 6.314.073.000 à 10.000.000.000 DH. (Art 35 du PLF).